

INFORMATION LEGALE :

L'organisme ayant la capacité de recevoir des dons doit répondre à certains critères au regard du code général des impôts (articles 200 et 238 bis) afin de pouvoir délivrer des reçus fiscaux.

Une association comme le Tennis Club de Bouilly répond communément à l'ensemble de ces critères. Pour autant, sans y être obligé par la législation, le Président du club a déposé au centre des impôts de Troyes, le 2 novembre 2010, une demande de rescrit.

La procédure de rescrit fiscal permet au contribuable de demander à l'administration de prendre formellement position sur sa situation de fait au regard d'un texte fiscal.

Par cette démarche, le Tennis Club de Bouilly veut apporter toutes les garanties nécessaires à un « mécénat » de qualité.

A noter le délai de 6 mois au maximum pour recevoir ce rescrit (avis des impôts), il sera mis en ligne dès réception.

Ci-dessous le récépissé de demande de rescrit.

Pour nous joindre

Affaire suivie par : VENON AURELIE
Tél. : 0325416817
Fax : 0325416985
E-mail : ddfip10.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

TENNIS CLUB DE BOUILLY

MAIRIE DE BOUILLY
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
10320 BOUILLY

Date du dossier : 02/11/2010
N° de l'affaire : RI - 2010 - 86
Lieu d'imposition : 10320 - BOUILLY
Impôt ou taxe : 110 Impôt sur le revenu
Nature de l'affaire : Rescrit

Objet : Instruction de votre demande de rescrit

Le 02/11/2010

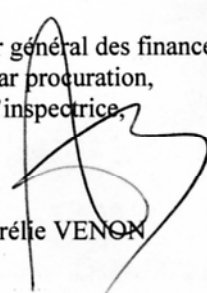
Madame, Monsieur,

Vous m'avez adressé le 02/11/2010 une demande de rescrit qui a été enregistrée sous le numéro 2010 - 86.

Votre affaire est actuellement en cours d'instruction. Le moment venu, je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui aura pu lui être réservée.

Je me tiens à votre disposition pour toute question sur ce courrier et je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'administrateur général des finances publiques
et par procuration,
l'inspectrice,



Aurélie VENON

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.